COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45

1 0 -07-1980





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.155/II/P

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 28 février et 20 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 4 août 1979, introduite contre l'Administration générale de la Coopération au Développement, du fait que conseiller néerlandophone, avait envoyé une lettre rédigée en langue française à un agent du rôle linguistique français.

Des renseignements recueillis, il résulte que la lettre litigieuse n'avait pas été rédigée par En tant que chef du service du personnel de l'Administration Centrale, il signe toute les documents qui relèvent des attributions de son service et pour lesquelles il y a eu délégation de signature.

Conformément à l'article 17, § ler, B, ler auquel renvoie l'article 39 des L.L.C., une affaire qui concerne un agent du service, sera traitée dans la langue qui est celle du rôle linguistique sur lequel il figure.

Dans son avis n°1265 A du 18 novembre 1965 (confirmé notamment par les avis 108 du 25.5.67, 3594 du 10.5.73 et 4339 du 2.9.77) la C.P.C.L. a observé que le chef du service ne connaîtra pas toujours la langue prescrite pour le traitement et qu'il serait dès lors contraire à l'économie de la loi de considérer le chef du service ou le fonctionnaire qui signe, comme étant le seul fonctionnaire traitant ou le fonctionnaire auquel l'affaire a été confiée. La C.P.C.L. a estimé en cette affaire, que doit être considéré comme fonctionnaire traitant, ou fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée, le membre du personnel qui traite effectivement l'affaire.

Copie de la présente, sera notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



